

LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES

and

et

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES

Pursuant to subsection 7(1) of the *Lands Act* and paragraphs 21(a) and 21(d) of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les terres* et aux alinéas 21a) et d) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. The attached *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Yukon (Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area)* is made.

1. Est établi le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (Habitat protégé du marais Lhutsaw)* paraissant en annexe.

2. Order-in-Council 2007/134 is revoked.

2. Le Décret 2007/134 est abrogé.

3. This Order comes into force on the later of the day it is made and September 1, 2011.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est établi ou le 1^{er} septembre 2011, si cette date est postérieure.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 30 August 2011.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 août 2011.

Senior Judge, Supreme Court of Yukon

Doyen des juges de la Cour suprême du Yukon

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL
FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN
YUKON (LHUTSAW WETLAND HABITAT
PROTECTION AREA)**

(Title amended by O.I.C. 2012/12)

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal for the public purpose of maintaining the Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area.

Interpretation

2. In this Order

“Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area” means the area shown by that name on Administrative Plan CLSR 86458, being

(a) part of Lot 1006, Quad 115 1/15 (Selkirk First Nation Land Selection R-3A), Plan 87217 CLSR, 2003-0071 LTO, and

(b) Lot 1017, Quad 115 1/10 (Selkirk First Nation Land Selection S-122B), Plan 83799 CLSR, 2000-0168 LTO and certain vacant land; « *Habitat protégé du marais Lhutsaw* » and

“management plan” means the Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area Management Plan approved by the Selkirk First Nation and the Government of Yukon, including any amendments to or replacement of that plan. « *plan directeur* »

Lands withdrawn from disposal

3. Any Yukon lands and territorial lands in the “Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area”, including all mines and minerals, other than oil and gas under the *Oil and Gas Act*, and the right to work them are withdrawn from disposal, except as provided in section 4.

(Section 3 amended by O.I.C. 2016/128)

Exceptions

4. Section 3 does not apply to dispositions, in accordance with the management plan, of

(a) surface rights; or

**DECRET DECLARANT INALIENABLES
CERTAINES TERRES DU TERRITOIRE DU
YUKON (HABITAT PROTÉGÉ DU MARAIS
LHUTSAW)**

(Titre modifié par Décret 2012/12)

Objet

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables, à des fins publiques, certaines terres pour préserver l'Habitat protégé du marais Lhutsaw.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Habitat protégé du marais Lhutsaw » la région ainsi désignée sur le plan administratif 86458 des AATC, soit :

a) une partie du lot 1006, quadrilatère 115 1/15 (sélection de terres R-3A de la Première nation de Selkirk), plan 87217 des AATC, 2003-0071 BTBF;

b) le lot 1017, quadrilatère 115 1/10 (sélection de terres S-122B de la Première nation de Selkirk), plan 83799 des AATC, 2000-0168 BTBF et certaines terres vacantes. “*Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area*”

« plan directeur » Le plan directeur pour l'Habitat protégé du marais Lhutsaw qui a été approuvé par la Première nation de Selkirk et le gouvernement du Yukon, y compris les modifications à celui-ci ou son remplacement. “*management plan*”

Terres inaliénables

3. Les terres du Yukon et les terres territoriales dans l'« Habitat protégé de Lhutsaw », y compris les mines et minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, ainsi que le droit de les exploiter, sont inaliénables, sauf dans la mesure prévue à l'article 4.

(Article 3 modifié par Décret 2016/128)

Exceptions

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'aliénation, conformément au plan directeur :

a) soit des droits de surface;

(b) timber the disposition of which is authorized under the *Forest Resources Act*.

b) soit du bois d'œuvre dont l'aliénation est autorisée sous le régime de la *Loi sur les ressources forestières*.

Existing rights and interests

5. For greater certainty, section 3 does not apply to

(a) recorded claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act*;

(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or the *Oil and Gas Act*; or

(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* (Canada) or section 6 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*.

Droits et titres existants

5. Il est entendu que l'article 3 ne s'applique pas :

a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada), à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), *Loi sur l'extraction de l'or* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz*;

b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) ou en vertu de l'article 6 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*.